

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (COVID-19, entités déterminées)

Modification

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la partie LXXXIX, de ce qui suit :

PARTIE LXXXIX.1

Entités déterminées visées par règlement pour la subvention salariale de COVID-19

8901.1 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *entité déterminée* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les entités suivantes sont visées :

- **a)** une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - **(i)** elle est visée à l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi,
 - **(ii)** au moins 90 % des actions ou du capital de la société appartiennent à un ou plusieurs *gouvernements autochtones* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou corps dirigeants autochtones similaires — visés à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,
 - **(iii)** elle exploite une entreprise;
- **b)** une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - **(i)** elle est visée à l'alinéa 149(1)d.6) de la Loi,
 - **(ii)** les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital de la société appartiennent à l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :
 - **(A)** soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,
 - **(B)** soit une société visée au présent alinéa ou à l'alinéa a),
 - **(iii)** elle exploite une entreprise;
- **c)** une société de personnes, dont chacun des associés est :
 - **(i)** soit une entité déterminée,
 - **(ii)** soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi;
- **d)** une société de personnes, relativement à une période d'admissibilité si, tout au long de la période d'admissibilité, l'énoncé de la formule ci-après s'avère :

$$A \leq 0,5B$$

○ où :

- **A** représente le total des sommes, dont chacune est la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes détenue — directement ou indirectement, par

l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes — par une personne ou une société de personnes, sauf une entité déterminée,

- **B** la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;
 - **e)** une personne visée aux alinéas 149(1)g) ou h) de la Loi;
- **f)** une personne ou une société de personnes qui exploite une école privée ou un collège privé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 11 avril 2020.